AVIS PUBLIC



DÉROGATION MINEURE

Légalisation d'une dérogation mineure visant à autoriser, au 1, rue de la Ferréolaise :

- un garage incorporé à la résidence unifamiliale ayant une façade avant faisant 68 % de la façade avant du bâtiment principal alors qu'en vertu de l'article 130 du *Règlement de zonage n°15-674*, la largeur d'un garage privé incorporé ne doit pas excéder 50 % de la largeur total de la façade du bâtiment auquel il est attaché;
- une superficie faisant 82 % de la superficie du bâtiment principal et 16 % de la superficie du terrain alors qu'en vertu de l'article 129 du *Règlement de zonage n°15-674*, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10 % de la superficie du terrain;
- une marge de recul arrière de 2,89 mètres alors qu'en vertu de l'annexe J du *Règlement de zonage n°15-674*, pour la zone H2-101, une marge de recul arrière de 4,75 mètres est exigée.

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

- 1. Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 15 octobre 2024, à 19 h 30, à l'ancien hôtel de ville, au 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure;
- 2. Que la dérogation mineure visant à autoriser, au 1, rue de la Ferréolaise :
 - un garage incorporé à la résidence unifamiliale ayant une façade avant faisant 68 % de la façade avant du bâtiment principal alors qu'en vertu de l'article 130 du *Règlement de zonage n°15-674*, la largeur d'un garage privé incorporé ne doit pas excéder 50 % de la largeur total de la façade du bâtiment auquel il est attaché;
 - une superficie faisant 82 % de la superficie du bâtiment principal et 16 % de la superficie du terrain alors qu'en vertu de l'article 129 du *Règlement de zonage n°15-674*, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10 % de la superficie du terrain;
 - une marge de recul arrière de 2,89 mètres alors qu'en vertu de l'annexe J du *Règlement de zonage n°15-674*, pour la zone H2-101, une marge de recul arrière de 4,75 mètres est exigée, a été déposée;
- 3. Que cette demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui a eu lieu le 23 septembre 2024 et que ce dernier a soumis une recommandation au conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du *Règlement n°89-189 régissant les dérogations mineures*,
- 4. Que dans le cas où le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement;
- 5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit à la greffière-trésorière de la Municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges, le 27 septembre 2024.

Avis numéro : 2024-44

Marie-Noël Duclos Greffière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Marie-Noël Duclos, greffière adjointe de la Municipalité de Saint-Ferréolles-Neiges, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil :

- 1. Hôtel de ville (150, rue du Moulin)
- 2. Bibliothèque (33, rue de l'Église)
- 3. Église (3242, avenue Royale)
- 4. Marché Bonichoix (3175, avenue Royale)
- 5. Marché Mont-Ste-Anne (1899, boul. les Neiges)
- 6. Garage Daniel Morency (4571, avenue Royale)
- 7. Chapelle (45, rue de la Martre)
- 8. Site internet de la municipalité

le 27 septembre 2024, entre 9 heures 30 et 16 heures 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat, le 27 septembre 2024.

Marie-Noël Duclos Greffière adjointe